

Arrêté n° 56D/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET  
DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE CHANTIER DES SERVICES  
TECHNIQUES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE SUD-ROUSSILLON**

**Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne**

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R. 2213-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de la communauté de communes Sud-Roussillon,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes Sud-Roussillon – 16, rue Jean et Jérôme Tharaud 66750 SAINT-CYPRIEN – est amenée à faire intervenir ses véhicules sur le territoire de la commune, et qu'il y a donc lieu de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent en matière de circulation et de stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 9 novembre 2006.

**ARTICLE 2** : Tous les véhicules de services de la communauté de communes Sud-Roussillon sont autorisés à stationner le temps de l'intervention sur le domaine public communal en et hors agglomération.

**ARTICLE 3** : En cas de besoin, la circulation sera soit alternée soit neutralisée sur les voies où l'intervention des véhicules de la Communauté de Communes Sud-Roussillon s'avérera nécessaire.

**ARTICLE 4** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 3, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

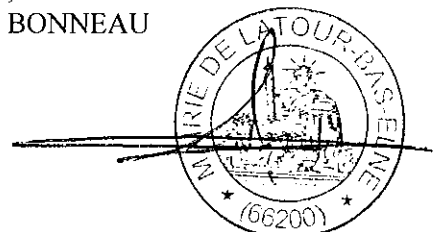
**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par les services techniques de la communauté de communes Sud-Roussillon.

**ARTICLE 6** : Une ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud-Roussillon.

**ARTICLE 7** : Le Maire, le Président de la communauté de communes Sud-Roussillon, le chef de service de la Police Municipale et le chef de brigade de la gendarmerie de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 12 mai 2022

Le Maire,  
François BONNEAU



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie le 12/05/2022.